

# **Équipe de saut à ski du Canada - Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada**

## **Critères d'octroi des brevets pour les nominations 2025-2026**

### **Introduction**

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada vise à améliorer les performances canadiennes lors des grandes compétitions sportives internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains et les Championnats du monde. À cette fin, le PAA identifie et soutient les athlètes qui figurent déjà parmi les 16 meilleurs au monde ou qui ont le potentiel de le devenir.

Saut à ski Canada (SJC) appuie ces objectifs lorsqu'il nomme des athlètes à Sport Canada pour ce volet de financement. Pour l'année 2025-26, SJC cible les athlètes suivants qui sont:

- Réaliser des performances de haut niveau et avoir le potentiel de bien figurer aux championnats du monde de 2025 et aux Jeux olympiques d'hiver de 2026 pour le financement des seniors.
- Les athlètes de la prochaine génération qui ont le potentiel de réussir aux Jeux olympiques d'hiver de 2026 ou 2030 et au-delà, grâce à un financement au niveau du développement.

Le programme d'aide aux athlètes fait partie du programme de soutien total du SJC à ses athlètes, qui vise à leur permettre d'atteindre leur plus haut potentiel tout au long de leur carrière sportive et au-delà.

Les athlètes approuvés par Sport Canada pour le PAA peuvent être admissibles à une allocation de subsistance et d'entraînement, à une aide pour les frais de scolarité, à une aide différée pour les frais de scolarité et à une aide pour les besoins spéciaux. Les athlètes financés par le PAA reçoivent une compensation financière mensuelle comme suit :

Type de brevet	Indemnité mensuelle	Valeur annuelle
Brevet international senior (SR1/SR2)	\$2,175	\$26,100
Brevet national senior (SR)	\$2,175	\$26,100
Brevet de développement (D)	\$1,305	\$15,660

Le nouveau quota de brevets pour le saut à ski est de six (6) brevets seniors ou l'équivalent (156 600 \$). Il sera en vigueur pour les nominations du prochain cycle de brevets, qui débutera le 1er juin 2025.

Les décisions de sélection peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de la politique résolution des conflits et des appels de Saut à ski Canada.

Pour de plus amples renseignements sur le PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site [Web de Sport Canada](#).

## Table des matières

1.	3	
2.	3	
2.1	Éligibilité.....	3
3.	<b>PRIORITÉ DES NOMINATIONS.....</b>	<b>4</b>
4.	<b>CRITÈRES POUR LES OCTROI DES BREVETS.....</b>	<b>4</b>
4.1	5	
4.1.1	5	
4.2	5	
Les critères pour les brevets nationaux seniors ont été conçus pour identifier les athlètes ayant le potentiel d'atteindre les critères internationaux.....		5
4.2.1	5	
4.2.2	6	
4.3	6	
4.3.1	7	
4.3.2	Critères d'éligibilité.....	7
4.3.3	Classement des priorités.....	7
4.4	8	
5.	<b>L'AIDE À LA RETRAITE.....</b>	<b>9</b>
6.	<b>APPELS.....</b>	<b>9</b>

## 1. DÉFINITIONS

- Le « cycle des brevets » est la période de douze mois commençant le 1er juin d'une année donnée. Les athlètes qui ont réussi à obtenir un brevet seront normalement informés en mai de l'année en cours qu'ils ont terminé avec succès la procédure d'approbation des brevets.
- La « liste de classement COC » fait référence à la liste de classement de la Coupe continentale FIS publiée annuellement par la FIS.
- La « Coupe FIS (FC) » est une série de compétitions de saut à ski organisées chaque année par la Fédération internationale de ski, classées après les Coupes du monde et les Coupes continentales.
- La « liste de classement de la Coupe du monde FIS » fait référence au classement actuel de la saison de Coupe du monde d'une athlète féminine.
- La « Liste de classement mondial de la FIS (LCM) » fait référence au classement mondial d'un athlète masculin.
- « DHP » désigne le directeur de la haute performance de Ski Jumping Canada.
- « SJC » ou « Saut à ski Canada » désigne l'équipe canadienne de saut à ski, y compris l'équipe nationale et l'équipe de développement.
- « Groupe de direction du SJC » désigne l'entraîneur principal et le directeur de la haute performance « : l'entraîneur en chef et le directeur de la haute performance.
- La « Coupe du monde » désigne les compétitions de la Coupe du monde/Grand Prix de la FIS organisées entre le 28 juillet 2024 et le 1er avril 2025.

## 2. PROCESSUS

Afin d'être nommé pour le soutien du PAA, un athlète doit

1. Remplir les conditions D'ÉLIGIBILITÉ ci-dessous
2. Être proposé sur la base de la PRIORITÉ DES NOMINATIONS établie (voir section 3).
3. Être classé par rapport à d'autres athlètes éligibles en utilisant les CRITÈRES DE NIVEAU DE BREVET (voir section 4).

Il est à noter qu'un maximum de trois (3) inscriptions par nation sera pris en compte pour le calcul des résultats d'un championnat du monde ou des Jeux olympiques d'hiver.

### 2.1 Éligibilité

Pour être éligible au soutien du PAA, chaque athlète doit :

- Être membre en règle d'un club inscrit avec SJC, détenir un passeport canadien valide et une licence FIS canadienne valide.
- Participer aux épreuves envisagées pour la sélection du PAA, y compris les Jeux olympiques d'hiver, le Championnat du monde de ski, la Coupe du monde, les Jeux olympiques de la jeunesse, le Championnat du monde de ski JR, les courses internationales de la FIS, ou d'autres épreuves si nécessaire et identifiées par le DHP. Toute épreuve ajoutée ou remplacée dans la liste ci-dessus sera communiquée.
- Faire partie de l'équipe nationale ou de l'équipe de développement de saut à ski du Canada au 1er juillet de l'année de qualification.
- L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada au début du cycle des brevets pour lequel il est proposé. Les résidents permanents doivent vivre au Canada pendant toute l'année précédant le cycle des brevets pour lequel l'athlète est considéré pour le soutien du PAA.
- Être admissible, selon les règles de la FIS, à représenter le Canada lors de compétitions internationales majeures, y compris les championnats du monde, au début du cycle des brevets pour lequel l'athlète est nommé.
- Participer aux programmes de préparation et d'entraînement annuel de l'équipe nationale pendant la période où ils peuvent prétendre au soutien du PAA.
- Répondre aux critères d'attribution des brevets spécifiques au sport, approuvés par l'ONS et conformes à le PAA.

### **3. PRIORITÉ DES NOMINATIONS**

Saut à ski Canada a actuellement un quota maximum de 6 brevets seniors, ce qui équivaut à 156 600 \$. Sport Canada revoit régulièrement ses quotas de brevets ; par conséquent, cette allocation est sujette à changement. Les brevets sont attribués dans l'ordre de priorité suivant aux athlètes admissibles nommés au sein de l'équipe nationale canadienne de saut à ski :

1. Athlètes répondant aux critères internationaux seniors (4.1)
2. Les athlètes qui satisfont aux critères nationaux seniors (4.2)
3. Les athlètes qui remplissent les critères de développement (4.3)

De plus amples détails sont disponibles dans chaque section ci-dessous, y compris les exemptions pour blessures.

### **4. CRITÈRES POUR LES OCTROI DES BREVETS**

Les critères de qualification du Programme d'aide aux athlètes de Saut à ski Canada sont détaillés ci-dessous:

#### **4.1 Critères internationaux d'octroi de brevets aux seniors (SR1/SR2)**

Sport Canada établit les critères internationaux d'attribution des brevets SR1 et SR2. Ces critères sont basés sur les résultats obtenus dans les épreuves olympiques des Championnats du monde et des Jeux olympiques. Les athlètes qui satisfont aux critères internationaux peuvent être nommés pour deux années consécutives ; le brevet pour la première année est appelé brevet SR1, tandis que le brevet pour la deuxième année est appelé brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit nommé de nouveau par SJC et qu'il maintienne un programme d'entraînement et de compétition approuvé par SJC.

##### **4.1.1 Critères d'éligibilité**

Les athlètes doivent répondre aux critères suivants pour être éligibles aux brevets SR1/SR2 :

###### Priorité 1 - Championnats du monde

1. Terminer dans les 8 premiers et dans la première moitié du peloton lors d'une épreuve de championnat du monde qui sera programmée pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026. <sup>1</sup>
2. Terminer dans les 8 premiers et dans la première moitié du peloton dans une épreuve olympique aux Jeux olympiques

Note : Les Jeux olympiques sont prévus à Milan/Cortina en février 2026.

#### **4.2 Critères nationaux d'octroi des brevets seniors (SR)**

Les critères pour les brevets nationaux seniors ont été conçus pour identifier les athlètes ayant le potentiel d'atteindre les critères internationaux.

##### **4.2.1 Critères d'éligibilité**

Les critères suivants sont classés par ordre de priorité pour l'éligibilité des brevets SR :

- A. Finish in the top ten and top half of the field at a world championship event.
- B. Finish in the top three in an individual World Cup or Grand Prix event.
- C. Terminer dans les trois premiers d'une épreuve par équipes de la Coupe du monde ou du Grand Prix.

---

<sup>1</sup> 5.2.1 Critères internationaux

- D. Terminer dans les 20 premiers d'une épreuve individuelle de la Coupe du monde (avec 40 concurrents ou plus)
- E. Terminer dans les 20 premiers d'une épreuve individuelle du Grand Prix (avec 40 concurrents ou plus)
- F. Terminer avec 60% de la moyenne des 3 premiers d'une épreuve de la Coupe du monde.
- G. Nommée dans la liste de présélection olympique du SJC
- H. Circonstances liées à la santé, conformément à la section 4.4

#### 4.2.2 Classement des priorités

- A. Si le nombre d'athlètes qualifiés par la première priorité est supérieur au nombre de brevets disponibles, les brevets seront attribués en fonction de la position de l'athlète sur la liste du classement mondial (hommes) ou du classement de la coupe du monde (femmes).
- B. En cas d'égalité sur la liste du classement mondial ou sur le classement de la coupe du monde, le meilleur résultat de l'athlète en coupe du monde pendant la période de qualification sera déterminant ; s'il y a toujours égalité, le deuxième meilleur résultat de l'athlète en coupe du monde sera déterminant.

### **Nombre maximum d'années au niveau national senior**

En règle générale, le nombre maximum d'années pendant lesquelles un athlète peut conserver le statut de brevet national senior (SR) est de sept (7). Les années de brevet SR dans des circonstances liées à la santé, SR1 et SR2 ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce maximum.

Afin d'être nommé pour un brevet pour huit (8) années ou plus, l'athlète doit démontrer qu'il a progressé vers le statut de brevet international senior (SR1 et SR2) en étant classé parmi les 40 premiers (hommes) et les 25 premières (femmes) de la liste du classement mondial de la FIS (hommes) ou du classement de la Coupe du monde de la FIS (femmes) et en ayant des résultats de compétition en moyenne dans les 20 % des cinq premiers compétiteurs de ces listes.

### **4.3 Critères d'octroi de brevets de développement (D)**

Les brevets de développement s'adressent aux athlètes qui présentent un potentiel pour les Jeux olympiques d'hiver de 2030 et au-delà, sur la base de leurs performances actuelles et de leur potentiel maximal futur. Les athlètes qui ne démontrent pas leur potentiel futur ne recevront pas de brevet.

Habituellement, un brevet de développement ne peut être attribué à un athlète qui a déjà reçu un brevet senior (D, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans. À la seule discrétion de Sport Canada, une exception peut être faite pour un athlète breveté au niveau senior pendant plus de deux ans dans des circonstances exceptionnelles, par exemple un athlète breveté au niveau senior pendant deux ans ou plus alors qu'il participe encore à des compétitions internationales juniors.

#### 4.3.1 Nombre de brevets disponibles

Le reste du budget du PAA sera alloué aux athlètes sous forme de cartes de développement.

#### 4.3.2 Critères d'éligibilité

Critères de nomination des athlètes pour les brevets de développement par ordre de priorité des critères remplis :

##### **Compétitions internationales**

1. Terminer dans les trois premiers lors d'une épreuve individuelle des Championnats du monde juniors de ski
2. Terminer dans les 30 premiers lors d'un Grand Prix ou d'une Coupe du monde (avec 40 concurrents ou plus)
3. Terminer dans la première moitié du classement lors d'une épreuve des championnats du monde juniors de ski
4. Terminer dans les 30 premiers lors d'une épreuve individuelle des Championnats du monde juniors de ski.
5. Réaliser 75% du score total (distance plus points de juge) de la moyenne des trois meilleurs athlètes (moyenne des scores sur le podium) dans une Coupe Inter Continentale. Par exemple, si la moyenne est de 250 points, l'athlète doit obtenir 187,5 points.
6. Femmes, terminer dans les 30 premières d'une coupe intercontinentale (avec plus de 40 compétiteurs). Hommes, terminer dans les 30 premiers de la COC (avec plus de 40 concurrents).
7. Terminer dans les 30 premiers lors d'une coupe internationale FIS (avec plus de 50 concurrents).
8. Circonstances liées à la santé, conformément au point 4.4

#### 4.33 Classement des priorités

1. Le classement sera basé sur la moyenne des points obtenus sur les compétitions normales ou de grande montagne. La moyenne sera calculée séparément pour chaque niveau de compétition, et

WC sera supérieur à COC, qui sera supérieur à FC ; seules les compétitions où les athlètes ont obtenu les 30 meilleurs résultats seront prises en compte dans le calcul de la moyenne des points.

2. En cas d'égalité au point 1, le meilleur résultat de l'athlète en compétition pendant la période de qualification sera déterminant, les points de la Coupe du monde l'emportant sur les points du COC et les points du COC sur les points de la Coupe FIS obtenus pendant la période de qualification.

Le candidat classé dernier ne peut recevoir qu'un financement partiel de la carte de développement si le financement total n'est pas disponible. Les brevets partiels ne peuvent être attribués que si un minimum de quatre mois d'activité est disponible.

#### **Nombre maximum d'années au niveau Développement**

En règle générale, le nombre maximum d'années pendant lesquelles un athlète peut rester au niveau du brevet de développement (D) est de cinq (5) années de brevet alors qu'il est encore un compétiteur junior (moins de 20 ans) ou au niveau du brevet D. Les circonstances liées à la santé ne sont pas prises en compte dans ce maximum.

#### **4.4 Circonstances liées à la santé**

Un athlète breveté qui, à la fin du cycle des brevets, n'a pas atteint la norme requise pour le renouvellement de son statut de breveté pour des raisons strictement liées à la santé peut être considéré pour une nouvelle nomination pour l'année à venir, à condition que l'athlète satisfasse aux exigences énoncées dans le document de Sport Canada intitulé « [Non-conformité aux critères de renouvellement pour raisons de santé](#) » (PAA, section 9.1.3).

Les athlètes doivent fournir une confirmation écrite de leur état de santé, un plan de retour à l'entraînement et à la compétition approuvé par leur médecin, ainsi qu'un engagement écrit à reprendre complètement l'entraînement et la compétition à une date précise convenue par l'athlète, l'équipe médicale et le groupe de direction du CJS. Toutes ces conditions doivent être remplies avant que la candidature de l'athlète ne soit à nouveau examinée.

Lorsque les athlètes retournent à l'entraînement après une circonstance liée à la santé mais ne sont pas considérés comme prêts pour la compétition (comme spécifié par l'entraîneur en chef), le statut d'athlète breveté pour circonstances liées à la santé restera en place pour l'ensemble du cycle. Les athlètes seront classés en fonction de cette priorité dans l'ordre dans lequel ils ont été nommés pour un brevet lors du cycle des brevets précédent, c'est-à-dire avant la circonstance liée à la santé. Les athlètes doivent respecter les

conditions énoncées aux [sections 9.1.1 et 9.1.2 des politiques et procédures du PAA concernant la réduction de l'entraînement](#) et de la compétition pour des raisons de santé.

Les brevets liés à la santé ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre total d'années de carte au SR. Les cartes liées à la santé (SRI) et (DI) ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce maximum.

## **5. L'AIDE À LA RETRAITE**

Aide à la retraite Les athlètes qui ont été brevetés pendant au moins trois cycles de brevet à un niveau de brevet senior (C1, SR, SR1, SR2 et SRI) peuvent demander une aide maximale unique à la retraite. Assistance de 5 000 \$ pour faciliter leur transition vers la retraite, dans un délai d'un an à compter du premier jour de leur retraite. Les athlètes brevetés qui font une demande d'aide à la retraite doivent fournir :

1. Une lettre expliquant pourquoi ils ont besoin de l'aide à la transition vers la retraite ;
2. Une lettre de leur ONS confirmant leur retrait des activités de l'équipe nationale ;
3. Un état des revenus et des dépenses actuels, ainsi qu'une prévision pour l'année suivante. Ces dépenses doivent inclure le loyer, la nourriture et les frais de transport ;
4. Une copie de l'avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition la plus récente. Les procédures suivantes s'appliquent pour le paiement :
5. L'athlète soumet toute la documentation requise au PAA par courrier électronique ou postal ;
6. Le gestionnaire du PAA examine la demande d'assistance et peut contacter l'ONS pour valider toute partie de la demande. Toutes les demandes incomplètes seront renvoyées à l'athlète ;

En cas d'approbation, le PAA finance directement l'athlète.

Les documents ou les questions seront envoyés à l'adresse suivante : [programmedaideauxathletesathleteassisprogram@pch.gc.ca](mailto:programmedaideauxathletesathleteassisprogram@pch.gc.ca)

## **6. APPELS**

Les appels contre la décision de nomination/re-nomination du PAA par le SJC ou contre la recommandation de SJC de retirer le brevet ne peuvent être exercés que dans le cadre de la procédure des appels de SJC.

Les appels contre les décisions du PAA prises en vertu de la section 6 (demande et approbation des brevets) ou de la section 11 (retrait du statut de titulaire d'un brevet) peuvent être introduits en vertu de la section 13 des politiques, procédures et directives du PAA.